|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 mai 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**116e session**

Genève, 1er-5 avril 2019

Rapport du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité sur sa 116e session

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2−4 3

III. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars   
(point 2 de l’ordre du jour) 5−12 3

A. Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3) 5−9 3

B. Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux) 10−12 4

IV. Règlement ONU no 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)  
(point 3 de l’ordre du jour) 13−15 5

V. Règlement ONU no 34 (Prévention des incendies) (point 4 de l’ordre du jour) 16−17 5

VI. Règlement ONU no 35 (Disposition des pédales de commande)  
(point 5 de l’ordre du jour) 18 6

VII. Amendements aux règlements relatifs aux vitrages de sécurité   
(point 6 de l’ordre du jour) 19−25 6

A. Règlement technique mondial ONU no 6 (Vitrages de sécurité) 21−23 6

B. Règlement ONU no 43 (Vitrages de sécurité) 24−25 7

VIII. Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables   
(point 7 de l’ordre du jour) 26−34 7

A. Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte) 28−33 7

B. Nouveau règlement ONU sur les systèmes de surveillance   
de l’angle mort (BSIS) 34 8

IX. Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)  
(point 8 de l’ordre du jour) 35−37 9

X. Amendements aux règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz   
(point 9 de l’ordre du jour) 38−42 9

A. Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) 38−39 9

B. Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL) 40−42 10

XI. Règlement ONU no 73 (Dispositifs de protection latérale)   
(point 10 de l’ordre du jour) 43 10

XII. Règlement ONU no 93 (Protection contre l’encastrement à l’avant)  
(point 11 de l’ordre du jour) 44 11

XIII. Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)  
(point 12 de l’ordre du jour) 45−48 11

XIV. Règlement ONU no 121 (Identification des commandes manuelles,  
des témoins et des indicateurs) (point 13 de l’ordre du jour) 49−51 12

XV. Règlement ONU no 144 (Systèmes automatiques d’appel d’urgence)   
(point 14 de l’ordre du jour) 52−53 12

XVI. Règlement ONU no 0 (Homologation de type internationale de l’ensemble   
du véhicule) (point 15 de l’ordre du jour) 54−55 12

XVII. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)   
(point 16 de l’ordre du jour) 56−57 13

XVIII. Enregistreur de données de route (point 17 de l’ordre du jour) 58−63 13

XIX. Échange de vues sur l’automatisation des véhicules   
(point 18 de l’ordre du jour) 64−66 14

XX. Questions diverses (point 19 de l’ordre du jour) 67−74 14

A. Règlement ONU no 58 (Dispositifs contre l’encastrement à l’arrière) 68−71 14

B. Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs   
et motocycles) 72−73 15

C. Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage) 74 15

XXI. Ordre du jour provisoire de la 117e session 75 16

Annexes

I. List of informal documents considered during the session 17

II. Projet de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 35   
(Pédales de commande) (par. 18) 20

III. Projet de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67   
(Véhicules alimentés au GPL) (par 38) 22

IV. Projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 67   
(Véhicules alimentés au GPL) (par. 39) 24

V. Groupes de travail informels relevant du GRSG 25

I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), ci-après « le Groupe de travail ») a tenu sa 116e session du 1er au 5 avril 2019, à Genève. La réunion était présidée par M. A. Erario (Italie). Conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (document ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.1), ont participé aux travaux des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie. Un expert de la Commission européenne était aussi présent. Ont en outre pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales ci-après : Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité international de l’inspection technique automobile (CITA), Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGV Global), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), et Liquid Gas Europe (LG Europe). Sur invitation spéciale du Président, un expert du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) a également participé à la session.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

**Document(s)** **:** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/1 et Add.1   
Documents informels GRSG-116-01 et GRSG-116-19.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour proposé pour sa 116e session.

3. Le Groupe de travail a en outre adopté l’ordre d’examen des points de l’ordre du jour proposé par le Président dans le document informel GRSG-116-01. Il a pris note du document GRSG-116-19 sur les principales décisions et recommandations adoptées par le WP.29 à ses sessions de novembre 2018 et mars 2019 (documents ECE/TRANS/WP.29/1142 et ECE/TRANS/WP.29/1145).

4. On trouvera à l’annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session. La liste des groupes de travail informels relevant du GRSG figure à l’annexe V.

III. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars (point 2 de l’ordre du jour)

A. Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/9  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/13  
Documents informels GRSG-115-04, GRSG-116-24, GRSG-116-25   
et GRSG-116-44.

5. L’expert de la Belgique a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/9 et GRSG-116-44, dans lesquels il est proposé de modifier les prescriptions de l’annexe 11 du Règlement no 107 sur la masse minimale de l’essieu avant des véhicules articulés de la classe I. L’expert du Royaume-Uni a émis des réserves pour étude sur les caractéristiques de freinage et la stabilité au freinage. Le GRSG a noté que le Règlement ONU no 13 s’appliquerait de toute façon et a appuyé la proposition dans son principe. L’expert de la Belgique s’est porté volontaire pour fournir des informations plus détaillées sur les performances de freinage pour la prochaine session. Le GRSG a décidé d’adopter le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/9 et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et au Comité d’administration AC.1 de l’Accord de 1958 en tant que projet de complément 8 à la série 06 d’amendements, projet de complément 3 à la série 07 d’amendements et projet de complément 2 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 107 pour examen à leurs sessions de novembre 2019, sous réserve de son examen final par le GRSG à sa session d’octobre 2019.

6. L’expert de l’Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/13 visant à modifier l’annexe 3 du Règlement concernant les prescriptions d’essai applicables aux issues de secours de tous les autobus et autocars, et à préciser qu’ils ne devaient pas compter moins de quatre issues de secours. L’expert de la Pologne a rappelé que le nombre minimum actuel d’issues de secours avait été porté à cinq à la suite des modifications proposées par l’ancien groupe de travail informel sur les portes de service, fenêtres et issues de secours (SDWEE). À l’issue du débat, le GRSG a préféré le statu quo.

7. L’expert de la Norvège a rappelé le document GRSG-115-04, établi lors de la précédente session du GRSG, sur la nécessité de renforcer la protection et l’intégrité du compartiment du conducteur ou des membres d’équipage des autobus et autocars en cas de collision frontale. Il a déclaré qu’il n’avait pas reçu de réponse à sa demande de données statistiques ou accidentologiques sur de telles collisions ayant entraîné des risques pour le conducteur et/ou l’équipage.

8. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-25 sur les préoccupations particulières que soulève la position des trappes de sauvetage sur les autobus M2 de la classe B à l’occasion du passage de la série 05 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 107. Elle a ajouté que l’emplacement de ces trappes n’était pas pertinent, en particulier pour les véhicules courts dont l’habitacle mesure environ 2,5 m de long. Elle a donc proposé de modifier les dispositions de l’annexe 3 sur le nombre et la position des issues de secours des véhicules des classes A et B (GRSG-116-24). Le GRSG a pris note du soutien général en faveur de cette proposition et de certaines demandes d’éclaircissements. L’experte de l’OICA a invité tous les experts intéressés à lui faire part de leurs observations. Elle s’est dite prête à soumettre, en tant que document officiel, une proposition révisée pour examen par le GRSG à sa prochaine session.

9. Comme suite aux débats du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) et du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) portant sur les véhicules automatisés, le GRSG a décidé de donner la priorité à l’examen des spécifications des navettes autonomes. Le Président s’est interrogé sur la nécessité d’examiner l’applicabilité des prescriptions existantes ou la catégorisation de ces véhicules. L’expert de la France a proposé de donner à la prochaine session du GRSG des précisions sur l’état de la législation française en la matière.

B. Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)

**Document(s) :**Documents informels GRSG-116-11 et GRSG-116-12.

10. L’expert de la France, qui préside le groupe de travail informel du comportement de la structure générale des véhicules des catégories M2 et M3 en cas d’incendie (BMFE), a présenté le document informel GRSG-116-11 sur les résultats des récentes réunions tenues à Madrid les 27 et 28 novembre 2018 et à Oslo les 27 et 28 février 2019. Il a indiqué que le groupe de travail informel avait bien progressé dans l’élaboration d’un tableau d’accidentologie, d’un essai grandeur nature et de nouvelles dispositions du Règlement ONU no 107 concernant l’ouverture automatique des issues de secours et les instructions de sécurité pour les passagers. Il a ajouté que le groupe ferait suite à une étude de recherche en cours en Allemagne sur la toxicité et l’opacité de la fumée afin de définir une méthode d’essai simplifiée pour déterminer la toxicité des matériaux. Le GRSG s’est félicité de ces informations et a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel était prévue à Bergisch Gladbach (Allemagne) les 25 et 26 juin 2019.

11. Le GRSG a pris note du document GRSG-116-12 présenté par le groupe de travail informel, qui propose une correction au paragraphe 4 du mandat de ce groupe. Il a approuvé la proposition ci-après :

*Rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, annexe II, paragraphe 4*, modifier comme suit :

« 4. Les travaux du groupe, consistant à établir un projet d’amendement aux Règlements ONU nos 107 et 118, devront être achevés d’ici à la **119e** session (octobre 2020) du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). ».

12. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de la question à sa prochaine session.

IV. Règlement ONU no 26 (Saillies extérieures des voitures particulières) (point 3 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/2  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/11  
Document informel GRSG-116-34.

13. Le GRSG a fait sienne la demande de l’OICA de renvoyer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/2 à la prochaine session du GRSG.

14. L’expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/11, qui précise les prescriptions applicables aux essuie-glaces au moyen d’un simple dessin générique des zones concernées. L’expert du Royaume-Uni a dit ne pas appuyer cette proposition en raison de l’ajout d’exigences supplémentaires. L’expert de la CLEPA a présenté le document GRSG-116-34, qui montrait que plus de cinquante pour cent des types de véhicules seraient concernés par les amendements proposés par la France. Il a suggéré de faire de cette proposition une nouvelle série d’amendements assortie de dispositions transitoires. L’experte de l’OICA s’est interrogée sur la nécessité de cet amendement et a demandé des éléments de preuve supplémentaires, tels que des données accidentologiques.

15. Le GRSG a décidé de reprendre les débats à sa prochaine session sur la base d’un document officiel révisé. Le Président a invité les experts de la France, de la CLEPA et de l’OICA à soumettre en temps voulu une proposition conjointe portant sur une nouvelle série d’amendements au Règlement ONU no 26, y compris des dispositions transitoires et des exemptions si nécessaire.

V. Règlement ONU no 34 (Prévention des incendies)  
(point 4 de l’ordre du jour)

16. L’expert de la CE a informé le GRSG qu’il préparerait des amendements au Règlement ONU no 34 sur les essais de choc arrière, à la suite de la révision du Règlement général de sécurité (GSR) de l’Union européenne visant à protéger les conducteurs/passagers/piétons et les cyclistes, en deux étapes : a) élargir le champ d’application à d’autres catégories de véhicules et b) inclure de nouvelles dispositions concernant les performances après impact des véhicules électriques. Il s’est demandé si la deuxième partie du Règlement ONU sur l’homologation des véhicules, consacrée à la prévention des risques d’incendie en cas de collision, relevait de la responsabilité du GRSG ou du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP).

17. Le GRSG s’est félicité de l’approche en deux étapes adoptée par l’expert de la CE. Dans la deuxième étape, le GRSG a décidé d’insérer de nouvelles dispositions relatives à la sécurité des véhicules électriques sur la base des prescriptions existantes figurant dans les Règlements ONU nos 94 et 95 et d’inclure des dispositions transitoires appropriées.

VI. Règlement ONU no 35 (Disposition des pédales de commande) (point 5 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/3  
Document informel GRSG-116-26-Rev.1.

18. L’experte de l’OICA a présenté le document informel GRSG-116-26-Rev.1 remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/3, aux fins de préciser la méthode de mesure des distances latérales des pédales par rapport à la paroi la plus proche à gauche. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/3, tel que reproduit à l’annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2019, en tant que projet de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 35.

VII. Amendements aux règlements relatifs aux vitrages   
de sécurité (point 6 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** Document informel GRSG-116-32.

19. L’expert de la République de Corée et Président du groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique a présenté le document GRSG-116-32, contenant les résultats de la onzième réunion du groupe qui s’est tenue le 1er avril 2019. Le secrétaire du groupe de travail informel a déclaré que de nouvelles recherches avaient montré que les dimensions des zones de vitrage à impression céramique étaient très variables. Il a ajouté que le groupe de travail informel continuerait de travailler à un document de recommandation sur les zones de vitrage à impression céramique afin qu’il puisse être examiné à la prochaine session du GRSG en octobre 2019.

20. Le GRSG s’est félicité des progrès accomplis par le groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique et a décidé de reprendre les débats à sa prochaine session sur la base du projet de recommandation.

A. Règlement technique mondial ONU no 6 (Vitrages de sécurité)

**Document(s) :**ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/4   
Documents informels GRSG-116-30 et GRSG-116-31.

21. L’expert de l’Inde a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/4 visant à aligner le Règlement technique mondial (RTM) de l’ONU no 6 sur le Règlement ONU no 43 en ce qui concerne l’utilisation facultative de vitres en verre feuilleté ayant des propriétés mécaniques améliorées, en particulier pour le vitrage extérieur orienté vers l’avant du niveau supérieur des véhicules à deux étages. L’expert de l’Allemagne a émis des réserves quant à la justification donnée dans le document.

22. L’expert de la République de Corée a présenté les documents GRSG-116-30 et GRSG-116-31 exposant la nécessité d’exempter dans la zone I le masque opaque éventuel défini au paragraphe 7.1.3.2.4 des annexes sur l’installation de vitres en verre feuilleté. L’expert de l’Allemagne a approuvé les amendements proposés, ajoutant que la zone devait être clairement définie. L’expert de la Finlande a affirmé qu’il était nécessaire d’apporter des amendements similaires au Règlement ONU no 43.

23. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session d’octobre 2019. Les experts de l’Allemagne et de l’Inde se sont portés volontaires pour établir des documents officiels révisés à cette fin. L’expert de l’Inde a également proposé d’examiner l’autorisation d’élaborer l’amendement 2 au RTM ONU no 6 et d’assurer le suivi de la procédure nécessaire lors des prochaines sessions du Comité exécutif AC.3 de l’Accord de 1998.

B. Règlement ONU no 43 (Vitrages de sécurité)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/5.

24. L’expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/5, qui vise à préciser les prescriptions d’essai relatives à la résistance à l’abrasion et à la simulation de vieillissement dans l’annexe 3.

25. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/5 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et à l’AC.1 en tant que projet de complément 9 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 43 pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

VIII. Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables (point 7 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** Documents informels GRSG-116-14 et GRSG-116-38.

26. L’expert de la Suisse a rendu compte de la récente réunion de l’Équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière dans le cadre du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (GRSG-116-14). Il a ajouté que l’Équipe spéciale avait proposé des amendements concernant une « commande de pause » pour les dispositifs sonores d’avertissement de marche arrière qui serait autorisée si d’autres dispositifs de sécurité (par exemple, les systèmes de surveillance par caméra) étaient activés. Le GRSG s’est félicité de ces informations et est convenu de la nécessité de coordonner cette question entre le GRBP et le GRSG pour éviter une réglementation excessive de ces dispositifs. Le Président a invité le groupe de travail informel de la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse (VRU-Proxi) à examiner plus avant cette question et à faire rapport au GRSG à sa prochaine session en octobre 2019.

27. Le GRSG a pris note du document GRSG-116-38 présenté par le groupe de travail informel, qui propose de corriger le paragraphe 4 b) de son mandat. L’experte de l’OICA a souligné que cette modification obligerait le groupe de travail informel à développer deux réglementations en parallèle : a) en cas de déplacement vers l’avant et b) en cas de déplacement en marche arrière. Le GRSG a approuvé la proposition suivante :

*Rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, annexe III, paragraphe 4 b)*, modifier comme suit :

« 4. Date prévue d’achèvement des tâches : ...

……

b) Marche arrière (notamment systèmes de vision ou de détection indirecte) : **118e** session du GRSG (avril **2020**) ; ».

A. Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)

**Document(s) :**ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/10  
Documents informels GRSG-116-03, GRSG-116-04, GRSG-116-20, GRSG-116-27-Rev.1, GRSG-116-36 et GRSG-116-37.

28. L’expert de la Commission européenne, Président du groupe de travail informel sur la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables, a rendu compte de la décision du groupe de retirer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/10, qui traitait d’une nouvelle série 05 d’amendements au Règlement ONU no 46, et de soumettre à la place un nouveau projet de règlement ONU sur les dispositifs utilisables en marche arrière et sur la sensibilisation des conducteurs à la présence possible d’usagers vulnérables derrière le véhicule (GRSG-116-36). Il a ajouté que le nouveau Règlement ONU couvrirait un champ d’application plus large, incluant les dispositifs de vision directe et indirecte et autres dispositifs de détection. Il a demandé l’avis du GRSG sur cette nouvelle approche du groupe de travail informel. Le GRSG a pris note des demandes de l’Italie et de la Suède tendant à ce que ces dispositifs soient également appliqués aux véhicules incomplets et, si possible, à ce qu’ils soient déjà pris en compte dans le système de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). Le GRSG a approuvé cette nouvelle proposition.

29. Le Président du groupe de travail informel a annoncé que celui-ci réexaminerait son mandat dans l’optique de proroger d’une année supplémentaire sa mission axée sur l’élaboration d’un système de sécurité en marche arrière et de faire distribuer, si possible, le nouveau projet de règlement ONU comme document officiel, pour examen par le GRSG à sa prochaine session.

30. Le GRSG a salué le travail accompli et a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendrait à Berlin (Allemagne) du 17 au 19 juin 2019.

31. L’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-116-04 sur les différentes interprétations, par les autorités d’homologation de type, des dispositions du Règlement ONU no 46 concernant une éventuelle modification automatique du champ de vision du conducteur pendant la conduite (à la demande du conducteur). Il a demandé l’avis du GRSG sur la nécessité de modifier le Règlement ONU no 46 en conséquence. L’expert de la France a appuyé un amendement visant à autoriser les dispositifs qui permettent de modifier le champ de vision du conducteur.

32. L’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-116-20 visant à modifier les dispositions relatives à l’homologation et à l’installation de dispositifs de vision indirecte permettant une modification temporaire du champ de vision à bord des véhicules automobiles. Un exposé (GRSG-116-37) a également justifié la nécessité de modifier le Règlement ONU concerné et a montré le gain de sécurité obtenu grâce à des dispositifs de traitement de l’image utilisant le grossissement ou jouant sur la résolution. Le GRSG a salué le document GRSG-116-20 et a pris note de plusieurs observations faites par les experts du Canada, de la France, de la Suède et de la CE sur la nécessité de clarifier cette proposition. L’expert du Japon a émis une réserve pour complément d’étude, estimant que les dispositions actuelles du règlement couvraient déjà ces dispositifs et qu’un amendement était superflu. Le GRSG a finalement décidé de reprendre l’examen du document GRSG‑116-20 à sa prochaine session, sur la base d’un document officiel. À cette fin, le Président a invité l’expert de l’Allemagne à soumettre en temps opportun une version actualisée de la proposition tenant compte des observations reçues.

33. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-27 dont l’objet est de préciser les dispositions relatives au champ de vision indirecte qui sont requises pour les différentes classes de dispositifs, en particulier en ce qui concerne la nécessité de séparer les différents champs de vision et d’indiquer au conducteur les variations de grossissement. Tout en se disant favorable à la proposition, l’expert de l’Allemagne a demandé que soit ajoutée une phrase indiquant que les lignes d’indication ne devaient pas cacher des informations. Notant l’adhésion générale en faveur de la proposition ainsi révisée, le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRSG-116-27-Rev.1 sous une cote officielle. Le GRSG a pris note du document GRSG-116-03, qui renvoie à la norme ISO 17386.

B. Nouveau règlement ONU sur les systèmes de surveillance   
de l’angle mort (BSIS)

34. Le GRSG a noté que le nouveau projet de règlement ONU sur le BSIS avait été adopté par le WP.29 à sa session de mars 2019 et qu’il devrait entrer en vigueur en octobre 2019. Le GRSG a décidé de reprendre à sa prochaine session l’examen d’un champ d’application élargi et de nouvelles dispositions.

IX. Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)  
(point 8 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/6  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/12  
Document informel GRSG-116-33.

35. L’expert de la CE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/6, ayant pour objet d’actualiser les dispositions relatives aux attelages mécaniques amovibles montés sur les véhicules automobiles, s’agissant en particulier de fournir des informations claires au conducteur. Il a ajouté qu’il ne s’agissait pas, avec cette proposition, de rendre les prescriptions techniques plus sévères, mais plutôt de fournir au conducteur des informations appropriées dans le manuel du constructeur à l’usage des utilisateurs, concernant l’utilisation des dispositifs d’attelage mécaniques amovibles ou repositionnables. L’experte de l’OICA a fait observer qu’en vertu de l’Accord de 1958, le manuel de l’utilisateur n’était pas encore une obligation. Certains experts se sont ralliés à cette position. L’experte de la Fédération de Russie a fait savoir qu’elle préférerait que cette proposition débouche sur une nouvelle série d’amendements. L’expert de la CE s’est porté volontaire pour établir un document officiel révisé à soumettre à l’examen du GRSG à sa prochaine session.

36. L’expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/12 visant à modifier le libellé du document de communication relatif à l’homologation d’un dispositif ou d’un composant. Le GRSG a adopté cette proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et à l’AC.1 en tant que projet de complément 8 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 55, pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

37. L’expert de la Pologne a présenté le document GRSG-116-33, qui vise à éclaircir un point concernant l’application des dispositions de l’annexe 1 au Règlement ONU. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations diverses suscitées par cette proposition. L’expert de la CE a proposé d’examiner le texte proposé en tenant compte des observations reçues et d’inclure un libellé révisé dans un document officiel (voir par. 35 ci-dessus). Le GRSG a accueilli favorablement cette proposition et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.

X. Amendements aux règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz (point 9 de l’ordre du jour)

A. Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2  
Documents informels GRSG-116-05-Rev.1, GRSG-116-35-Rev.1  
et GRSG-116-39.

38. Après avoir rappelé l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2, l’experte de l’OICA a informé le GRSG que certaines parties de la proposition avaient été adoptées et que les autres parties avaient récemment été examinées par l’équipe spéciale sur les règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz. L’expert de l’Allemagne a rendu compte des progrès réalisés par l’équipe spéciale dans ce domaine. Il a présenté le document GRSG-116-05 rendant compte du résultat des discussions de l’équipe spéciale à propos du Règlement ONU no 67. L’expert de LG Europe a proposé de supprimer les prescriptions relatives à l’utilisation d’un odorant dans le n-pentane, arguant que ces prescriptions n’étaient ni nécessaires ni requises lors des essais au titre des règlements ONU ou des normes internationales (GRSG-116-39). Après en avoir débattu, le GRSG s’est mis d’accord sur une proposition révisée (GRSG-116-05-Rev.1) et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2, tel que reproduit à l’annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition révisée au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2019, en tant que projet de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67.

39. Comme suite au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22 présenté à une précédente session du GRSG, l’expert de la Turquie a présenté une proposition révisée d’amendements (GRSG-116-35) visant à insérer de nouvelles dispositions concernant l’emplacement de l’embout de remplissage dans le véhicule. Certains experts ont accueilli favorablement la proposition dans son principe, mais ont préféré clarifier les amendements. Pour finir, le GRSG a examiné une proposition révisée (GRSG-116-35-Rev.1) et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22, tel que reproduit à l’annexe IV du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2019, en tant que nouveau projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 67.

B. Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)

**Document(s) :** Documents informels GRSG-116-16, GRSG-116-17, GRSG-116-18   
et GRSG-116-21.

40. L’expert de NGV Global a présenté le document GRSG-116-21 visant à modifier l’annexe 3A du Règlement concernant les critères et spécifications de conception des bouteilles de gaz naturel comprimé (GNC) en matériaux composites conformes à la norme ISO 11439. La proposition formulée a recueilli une large adhésion. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante et a demandé au secrétariat de distribuer le document informel GRSG-116-21 sous une cote officielle.

41. L’expert de NGV Global a présenté le document GRSG-116-16 sur les questions liées au contrôle technique périodique (CTP) et à la requalification périodique des bouteilles de GNC. Les experts de l’Allemagne et du Royaume-Uni ont exprimé des réserves, estimant que les spécifications CTP ne devraient pas faire partie du Règlement ONU no 110 mais plutôt être couvertes par les dispositions de l’Accord de 1997. Le Président a fait observer que seul un petit nombre de parties contractantes à l’Accord de 1958 adhéraient également à l’Accord de 1997 (au total, 13 Parties contractantes). Il a ajouté que les nouvelles exigences proposées par NGV Global portaient principalement sur l’insertion d’exigences de conception destinées à faciliter le contrôle technique périodique des véhicules au GNC en service. Le Groupe de travail a décidé de reporter l’examen de cette question à sa session suivante. Le Président a invité tous les experts intéressés à envoyer leurs observations en temps voulu à l’expert de NGV Global pour lui permettre d’établir une proposition révisée qui sera soumise pour examen à la prochaine session en tant que document officiel.

42. L’expert de l’Italie a présenté le document GRSG-116-18, qui montre les avantages et les principes de construction des concepts de stockage conformes pour les futurs véhicules au GNC. Il a présenté le document GRSG-116-17, dans lequel il est proposé de modifier le Règlement ONU no 110 afin d’autoriser ce type de stockage pour les véhicules agricoles et commerciaux. Les experts du GRSG se sont félicités de l’initiative de l’Italie. Le Président a invité toutes les parties prenantes intéressées à faire part de leurs observations par écrit et en temps opportun à l’expert de l’Italie. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une proposition révisée de l’Italie, à paraître sous une cote officielle.

XI. Règlement ONU no 73 (Dispositifs de protection latérale) (point 10 de l’ordre du jour)

43. L’expert de la France a informé le GRSG que la proposition visant à améliorer le niveau de performance des dispositifs de protection latérale pour une meilleure protection des usagers vulnérables de la route était en cours d’examen et qu’il fallait plus de temps pour les enquêtes. Le Groupe de travail a décidé de retirer entre-temps cette question de l’ordre du jour de sa prochaine session.

XII. Règlement ONU no 93 (Protection contre l’encastrement   
à l’avant) (point 11 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** Documents informels GRSG-115-25 et GRSG-116-41.

44. Rappelant l’objet du document GRSG-115-25 présenté à la précédente session du GRSG, l’expert de la CE a proposé d’actualiser les dispositions relatives au dispositif de protection contre l’encastrement à l’avant qu’il s’agit d’homologuer en tant que partie intégrante du véhicule, et en particulier d’autoriser une forme plus arrondie de la cabine pour améliorer les performances aérodynamiques (GRSG-116-41). Cette proposition a reçu le soutien général du GRSG. L’experte de l’OICA a proposé d’envoyer ses contributions à l’expert de la CE. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d’un document officiel.

XIII. Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme) (point 12 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/23  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/24/Rev.1  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/25 et Corr.1  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/25  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/7  
Documents informels GRSG-116-06-Rev.1, GRSG-116-07,   
GRSG-116-08, GRSG-116-09-Rev.1 et GRSG-116-40-Rev.1.

45. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-40-Rev.1 sur les étapes et la progression de la division du Règlement ONU no 116 (GRSG-116-09-Rev.1). Elle a rendu compte du suivi donné aux documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/23, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/24/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/25 et son Corr.1, tel que reflété dans les documents GRSG-116-06-Rev.1, GRSG-116-07 et GRSG‑116-08. Elle a invité tous les experts intéressés à lui faire parvenir leurs observations finales avant la fin du mois de mai 2019 au plus tard, de façon à lui permettre de constituer une équipe spéciale chargée d’examiner les propositions et d’établir, en temps voulu, les versions finales des projets de documents officiels à soumettre au secrétariat. Elle a ajouté que les dispositions de l’annexe 5 sur la compatibilité électromagnétique (CEM) devraient être examinées par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), et plus particulièrement par l’équipe spéciale sur la CEM.

46. Le GRSG a approuvé cette demande. Le Président a annoncé qu’il en informerait le Président du GRE dans un proche avenir et le WP.29 à sa session de juin 2019. Le GRSG a décidé de reprendre les débats à sa prochaine session sur la base de documents officiels.

47. L’experte de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/25, qui vise à clarifier les prescriptions applicables à l’essai environnemental des clefs. Le Groupe de travail a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et à l’AC.1 en tant que projet de complément 7 au Règlement ONU no 116 pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

48. L’experte de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/7, qui vise à modifier la définition des clefs en tenant compte des systèmes d’alarme novateurs des véhicules, tels que l’alarme silencieuse ou le déverrouillage des portes au moyen d’un smartphone. Elle a souligné la nécessité de faire la distinction entre une clef en tant que solution électronique et en tant que matériel/logiciel utilisé pour donner effet à cette solution électronique. Plusieurs experts se sont dits préoccupés par les problèmes de sécurité que posent les clefs et les systèmes de verrouillage déjà en place. Le GRSG a reconnu qu’il était urgent d’étudier les questions de cybersécurité liées à ces systèmes novateurs de verrouillage/déverrouillage. Le Président a invité tous les experts à faire part de leurs réflexions à l’experte de l’OICA et à lui envoyer leurs propositions. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur un document officiel révisé de l’OICA où il serait tenu compte des observations reçues.

XIV. Règlement ONU no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)   
(point 13 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/6  
Document informel GRSG-115-14-Rev.1.

49. L’expert de la République de Corée a rappelé le débat sur le document GRSG‑115‑14-Rev.1 ayant eu lieu à la précédente session, portant sur l’ajout, au Règlement ONU no 121, d’un nouveau symbole pour les commandes « marche/arrêt » dans les véhicules équipés d’une chaîne de traction électrique, tels que les véhicules électriques. Il a remercié le GRSG pour les observations reçues et a conclu que le symbole actuel dans le Règlement ONU était suffisant et qu’aucun suivi ultérieur n’était nécessaire.

50. Le GRSG a fait sienne la demande de l’OICA de renvoyer l’examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/6 à une prochaine session.

51. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, prévue en octobre 2019.

XV. Règlement ONU no 144 (Systèmes automatiques d’appel d’urgence) (point 14 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/23  
Documents informels GRSG-116-10 et GRSG-116-15.

52. L’experte de l’OICA a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/23 avait pour objet de corriger la portée du Règlement ONU. L’expert de la Fédération de Russie a proposé de nouvelles corrections et modifications d’ordre rédactionnel (GRSG-116-15) à l’effet de permettre aux parties contractantes d’appliquer les prescriptions pertinentes pour évaluer la conformité des dispositifs automatiques d’appel d’urgence (AECD) conçus pour être installés sur des véhicules de catégories autres que M1 et N1. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-10, qui clarifiait l’application de la procédure d’homologation des AECD et proposait de poursuivre avec une nouvelle série d’amendements qui donnerait un délai approprié pour le secteur. L’une et l’autre propositions ont rencontré une très large adhésion et donné lieu à plusieurs observations. L’expert de la Fédération de Russie s’est félicité des modifications proposées et s’est déclaré disposé à établir deux documents officiels pour la prochaine session du GRSG : a) un projet de complément contenant les corrections et clarifications proposées et b) un projet de série 01 d’amendements élargissant la portée du règlement et énonçant les dispositions transitoires.

53. Le GRSG a salué cette offre et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en s’appuyant sur une version officielle révisée de la proposition à établir par la Fédération de Russie.

XVI. Règlement ONU no 0 (Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule) (point 15 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** Documents informels WP.29-176-21 et GRSG-116-47.

54. Le GRSG a noté que le WP.29 et l’AC.1 avaient adopté à leur session de mars 2019 : a) le projet de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 0 (ECE/TRANS/WP.29/2018/82) et b) le projet d’amendement à l’annexe 4 de l’Accord de 1958 sur la numérotation des homologations de type (ECE/TRANS/WP.29/2018/165).

55. Le GRSG a également pris note des débats de la récente session du WP.29 sur la feuille de route pour la phase 2 (2018-2022) d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). Comme l’a demandé le WP.29, le GRSG a examiné les thèmes possibles de règlements techniques applicables à cette phase (WP.29-176-21). Le GRSG a approuvé l’ordre de priorité des thèmes possibles, comme indiqué dans le document GRSG-116-47. Le secrétariat a été prié de transmettre le document GRSG‑116‑47 au groupe de travail informel sur l’IWVTA pour examen à sa prochaine session en juin 2019.

XVII. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 16 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/8.

56. Rappelant les débats de la précédente session du GRSG, l’expert de l’IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/8 visant à modifier les dispositions de la R.E.3 pour permettre l’application de « roues jumelées » sur tous les véhicules de la catégorie L. Notant la très large adhésion en faveur de cette proposition, le GRSG a adopté le document. Le secrétariat a été prié de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/8 au WP.29 en tant qu’amendement à la R.E.3, pour examen à sa session de novembre 2019.

57. L’expert de l’IMMA s’est porté volontaire pour vérifier si un amendement parallèle à la Résolution spéciale no 1 (R.S.1) relevant de l’Accord de 1998 était nécessaire et a proposé de tenir le GRSG informé.

XVIII. Enregistreur de données de route   
(point 17 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/2019/2  
Documents informels WP.29-177-19, GRSG-116-42   
et GRSG-116-43-Rev.1.

58. Le GRSG a pris note des documents ECE/TRANS/WP.29/2019/2 et WP.29-177-19 sur les priorités de travail du WP.29 et de l’AC.3 concernant les véhicules automatisés/connectés et de la décision de ces deux organes d’appeler le GRSG à reprendre ses travaux en vue de l’élaboration d’un nouveau Règlement technique mondial (RTM) de l’ONU sur les enregistreurs de données de route (EDR).

59. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-42 sur la position de l’industrie automobile en faveur de l’élaboration d’un nouveau règlement ONU sur les systèmes d’EDR et, en parallèle, d’un système de stockage des données pour véhicules à conduite automatisée (DSSAD). Elle a ajouté que des discussions sur le DSSAD avaient déjà eu lieu au sein du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), en particulier au sein de son groupe de travail informel sur les fonctions de direction à commande automatique (ACSF). Elle a conclu que les fonctions des deux systèmes, EDR et DSSAD, étaient différentes, mais que le matériel pouvait être le même et devait donc être développé en parallèle. Les experts de l’Allemagne et de la CLEPA ont approuvé cette position et souligné l’urgence de travailler sur ces questions.

60. L’expert des Pays-Bas a suggéré de créer un groupe de travail informel relevant du GRSG et du GRVA, qui serait chargé d’élaborer des projets de propositions réglementaires pour de nouveaux règlements ONU sur les systèmes d’EDR pour les véhicules classiques et automatisés/autonomes, et sur le DSSAD. Les experts de la Chine et du Japon ont salué cette initiative et ont proposé de contribuer aux activités. Le GRSG est convenu de la nécessité de créer un groupe de travail informel EDR/DSSAD (éventuellement sous l’égide du GRSG et du GRVA).

61. L’expert des Pays-Bas a présenté le document GRSG-116-43 (présenté conjointement par les experts du Japon et des Pays-Bas), qui proposait un premier projet de mandat et de règlement intérieur pour le nouveau groupe de travail informel EDR/DSSAD. Le GRSG a examiné le document en détail et a pris note de certains changements à la proposition, tels qu’ils figurent dans le document GRSG-116-43-Rev.1. Le GRSG a également pris note de plusieurs préoccupations concernant la faisabilité des tâches prévues dans les délais prescrits aux paragraphes 6 et 7 de la proposition. Le GRSG a demandé au secrétariat de transmettre le document GRSG-116-43-Rev.1 au GRVA, afin que celui-ci l’examine à sa session extraordinaire de juin 2019.

62. Suite à l’intervention de certaines délégations ayant fait valoir l’urgence de ces nouvelles activités, le GRSG a décidé de procéder entre-temps en mobilisant une équipe spéciale chargée de travailler à l’EDR.

63. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en octobre 2019, sur la base du résultat qu’auront produit les rencontres de l’équipe spéciale. Le Président a annoncé qu’il informerait le Forum mondial WP.29, le Comité de coordination AC.2 et le Comité exécutif AC.3 à leurs prochaines sessions en juin 2019.

XIX. Échange de vues sur l’automatisation des véhicules   
(point 18 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** Documents informels GRSG-116-45 et GRSG-116-46.

64. Le GRSG a pris note des informations communiquées par le secrétariat sur les activités et les priorités du WP.29 concernant les véhicules automatisés et autonomes (GRSG-116-45), qui complètent les informations reçues au titre du point 17 de l’ordre du jour (voir par. 58 ci-dessus). L’experte de l’OICA a rendu compte de l’état d’avancement des travaux, du calendrier des activités connexes et des difficultés rencontrées par le GRVA s’agissant des véhicules automatisés (GRSG-116-46).

65. En réponse à une question de l’expert du Royaume-Uni, le GRSG a noté que le WP.29 et l’AC.2 assureraient la coordination de toutes les activités relatives à l’automatisation des véhicules entre leurs organes subsidiaires (le GRSG et le GRVA) et que le Comité des transports intérieurs avait récemment créé une équipe spéciale exécutive WP.1/WP.29 pour coordonner les activités connexes entre le Forum mondial WP.29 et le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1).

66. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session sur la base d’une liste de règlements ONU relevant de sa responsabilité qui mettent essentiellement l’accent sur le conducteur du véhicule. L’experte de l’OICA s’est portée volontaire pour établir cette liste.

XX. Questions diverses (point 19 de l’ordre du jour)

**Document(s) :**Document informel GRSG-116-23.

67. L’expert des Pays-Bas a invité les experts intéressés à participer à la vingt-sixième Conférence technique internationale sur le renforcement de la sécurité des véhicules (ESV), qui se tiendra à Eindhoven (Pays-Bas) du 10 au 13 juin 2019, en coopération avec la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) du Département des transports des États-Unis.

A. Règlement ONU no 58 (Dispositifs contre l’encastrement à l’arrière)

**Documents :** ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/14  
Documents informels GRSG-116-02, GRSG-116-28 et GRSG-116-29.

68. L’expert de la Finlande a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/14, qui propose des amendements au Règlement ONU no 58 visant à clarifier les prescriptions concernant l’installation sur les véhicules de dispositifs de protection arrière contre l’encastrement. L’expert des Pays-Bas a approuvé la proposition de la Finlande et a retiré le document GRSG-116-02 proposant des modifications similaires.

69. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/14 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et à l’AC.1 en tant que projet de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 58 pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

70. L’experte de l’OICA a présenté le document GRSG-116-29 sur l’installation éventuelle de dispositifs aérodynamiques sur les cabines des véhicules utilitaires pour améliorer les performances aérodynamiques. Elle a présenté le document GRSG-116-28 qui modifie les dispositions du Règlement ONU no 58 de manière à permettre l’installation de tels dispositifs aérodynamiques à l’arrière des véhicules. Elle a ajouté que les dispositions de la nouvelle annexe 8 devraient garantir que les dispositifs aérodynamiques ne compromettent pas le fonctionnement des dispositifs de protection arrière contre l’encastrement. Le Groupe de travail a pris note de l’adhésion massive à cette proposition. L’expert du Canada a informé le GRSG que l’installation de tels dispositifs aérodynamiques était autorisée dans son pays depuis 2013 et a annoncé qu’il transmettrait une étude de son gouvernement sur la question à la prochaine session du GRSG. L’expert de la Suède a estimé que la nouvelle annexe 8 de l’Accord de 1958 autoriserait des méthodes d’essai virtuelles pour de tels dispositifs aérodynamiques. L’expert du Japon a préféré ajouter une précision selon laquelle les dispositifs aérodynamiques devraient être omis lors de la mesure des dimensions (par exemple la longueur) du véhicule. L’expert de la CE a proposé de donner suite à la proposition en tant que complément au Règlement ONU car les nouvelles prescriptions n’étaient pas obligatoires et n’étaient considérées que comme des prescriptions facultatives « le cas échéant ».

71. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de ce point à sa prochaine session sur la base d’une proposition révisée que soumettra le cas échéant l’OICA en tant que document officiel.

B. Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs   
et motocycles)

**Document(s) :**Document informel GRSG-116-13.

72. L’expert de la France a présenté le document GRSG-116-13 visant à insérer dans le Règlement ONU no 62 des spécifications visant à assurer la compatibilité électromagnétique d’un dispositif électronique, tel qu’un transpondeur. Il a en conséquence proposé d’insérer un nouveau paragraphe 5.12 faisant référence au Règlement ONU no 10. Le GRSG a approuvé la proposition. L’expert de la CE s’est porté volontaire pour vérifier la proposition en rapport avec les méthodes d’essai d’immunité et d’émission de la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10.

73. Le GRSG a décidé de reprendre l’examen de ce point à sa prochaine session sur la base d’une proposition révisée que soumettra le cas échéant la CE en tant que document officiel.

C. Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage)

**Document(s) :** Document informel GRSG-116-22.

74. L’expert de la CLEPA a présenté le document GRSG-116-22 ayant pour objet d’ajouter une référence manquante à la note 2 existante et de préciser l’application de l’annexe 4 aux pompes à chaleur. L’expert de la France a formulé des réserves pour complément d’étude. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante et a demandé au secrétariat de distribuer le document informel GRSG‑116‑22 sous une cote officielle.

XXI. Ordre du jour provisoire de la 117e session

75. L’ordre du jour provisoire ci-après a été adopté pour la 117e session du Groupe de travail, qui devrait se tenir à Genève du 8 (à 9 h 30) au 11 octobre (à 12 h 30) 2019[[1]](#footnote-2) :

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :

a) Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3) ;

b) Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux).

3. Règlement ONU no 26 (Saillies extérieures des voitures particulières).

4. Règlement ONU no 34 (Prévention des risques d’incendie).

5. Règlement ONU no 35 (Disposition des pédales de commande).

6. Amendements aux Règlements ONU relatifs aux vitrages de sécurité :

a) Règlement technique mondial ONU no 6 (Vitrages de sécurité) ;

b) Règlement ONU no 43 (Vitrages de sécurité).

7. Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables :

a) Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte) ;

b) Nouveau règlement ONU sur les systèmes d’information sur l’angle mort.

8. Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage).

9. Règlement ONU no 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement).

10. Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles).

11. Amendements aux Règlements ONU concernant les véhicules fonctionnant au gaz :

a) Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

b) Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL).

12. Règlement ONU no 93 (Dispositifs contre l’encastrement à l’avant).

13. Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme).

14. Règlement ONU no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).

15. Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage).

16. Règlement ONU no 144 (Systèmes automatique d’appel d’urgence).

17. Règlement ONU no 0 (Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule).

18. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules.

19. Enregistreur de données de route.

20. Échange de vues sur l’automatisation des véhicules.

21. Élection du Bureau.

22. Questions diverses.

Annexe I

[*Anglais seulement*]

List of informal documents considered during the session

List of informal documents (GRSG-116-…) distributed during the session

| *No.* | *(Author) Title* | *Follow-up* |
| --- | --- | --- |
| 1 | (GRSG Chair) Running order of the 116th session of GRSG (1 – 5 April 2019) | (f) |
| 2 | (The Netherlands) Proposal for amendments to UN Regulation No. 58.03 (Rear Underrun Protection Device) | (f) |
| 3 | (Secretariat) ISO 17386:2010 Transport information and control systems - Manoeuvring aids for low speed operation (MALSO) - Performance requirements and test procedures | (f) |
| 4 | (Germany) UN Regulation No. 46 (Devices for indirect vision and motor vehicles with regard to the installation of these devices) | (f) |
| 5-Rev.1 | (Germany) Proposal for Supplement 1 to the 02 series of amendments of UN Regulation No. 67 | (b) |
| 6-Rev.1 | (OICA) UN Regulation No. 116: Uniform provisions concerning the protection of motor vehicles against unauthorized use and the approval of the device against unauthorized use (by mean of a locking system) | (c) |
| 7 | (OICA) New UN Regulation on uniform technical prescriptions concerning approval of immobilizers and approval of a vehicle with regard to its immobilizer | (c) |
| 8 | (OICA) Draft UN Regulation on uniform provisions concerning approval of vehicle alarm systems and approval of a vehicle with regard to its vehicle alarm system | (c) |
| 9-Rev.1 | (OICA) Highlights on the splitting of UN Regulation No. 116 | (f) |
| 10 | (OICA) DRAFT Proposal for a new series of amendments to UN Regulation No. 144 (Accident Emergency Call Systems) | (c) |
| 11 | (France) Behaviour of M2 and M3 general construction in case of Fire Event (BMFE) | (f) |
| 12 | (France) Terms of Reference and Rules of Procedure of the GRSG informal working group on the Behaviour of M2 and M3 vehicles' general construction in case of Fire Event (BMFE) | (a) |
| 13 | (France) Suggestion for an amendment to UN Regulation No. 62 (Anti-theft for mopeds/motorcycles) | (c) |
| 14 | GRB Status Report on the task force on reverse warning issues | (f) |
| 15 | (Russian Federation) Draft proposal for amendments to UN Regulation No. 144 (Accident Emergency Call Systems) | (c) |
| 16 | (NGV Global) Proposal for amendments to the 04 series of amendments to UN Regulation No. 110 (CNG and LNG vehicles) | (c) |
| 17 | (Italy) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) | (c) |
| 18 | (Italy) Conformable storage concept for CNG vehicles | (f) |
| 19 | Highlights of the recent WP.29 sessions and general information | (f) |
| 20 | (Germany) Proposal for amendments to UN Regulation No. 46 | (c) |
| 21 | (NGV Global) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 | (c) |
| 22 | (CLEPA) Proposal for amendments to UN Regulation No. 122 (Heating systems) | (c) |
| 23 | (The Netherlands) 26th International Technical Conference on the Enhanced Safety of Vehicles (ESV) | (f) |
| 24 | (OICA) Proposal for Supplement 7 to the 06 series of amendments, Supplement 2 to the 07 series of amendments and Supplement X to the 08 series of amendments to UN Regulation No. 107 | (c) |
| 25 | (OICA) Specific issues for M2-buses of Class B with the transition from 05-series of UN Regulation No. 107 to 06-series of amendments | (f) |
| 26-Rev.1 | (OICA) Proposal for the 01 series of amendments to UN Regulation No. 35 (Foot controls) | (b) |
| 27-Rev.1 | (OICA) Revised proposal for amendments to UN Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) | (c) |
| 28 | (OICA) Proposal for a Supplement to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 58 | (c) |
| 29 | (OICA) Aerodynamic devices | (f) |
| 30 | (Republic of Korea) Proposal for amendments to GTR No. 6 | (c) |
| 31 | (Republic of Korea) Proposal for GTR No. 6 (Safety glazing) | (f) |
| 32 | (Republic of Korea) Progress report by PSG IWG | (f) |
| 33 | UN Regulation No. 55: Examples of mechanical coupling devices of class A | (c) |
| 34 | (CLEPA) Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/11 UN Regulation No. 26 (External projection for passenger cars) | (f) |
| 35-Rev.1 | (Turkey) Proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 67 (LPG vehicles) | (b) |
| 36 | (VRU-Proxi) Proposal for a new UN Regulation on uniform provisions concerning the approval of devices for reversing motion and motor vehicles with regard to the driver’s awareness of vulnerable road users behind vehicles | (c) |
| 37 | (Germany) UN Regulation No. 46: Default view and temporary modified view | (f) |
| 38 | (VRU-Proxi) Revised Terms of Reference and Rules of Procedure of the GRSG informal working group on awareness of Vulnerable Road Users proximity in low speed manoeuvres (VRU-Proxi) | (a) |
| 39 | (LG Europe) Proposal for Supplement 1 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 67 | (b) |
| 40-Rev.1 | (OICA) UN Regulation No. 116: OICA's work summary | (f) |
| 41 | (EC) Draft amendments to UN Regulation No. 93 (Front Underrun Protection) | (c) |
| 42 | (OICA) Event Data Recorder (EDR) | (f) |
| 43-Rev.1 | (Japan and The Netherlands) Informal Working Group on EDR/DSSAD: Terms of Reference | (d/e) |
| 44 | (Belgium) The mass corresponding to the load on the front axle of articulated buses | (f) |
| 45 | (Secretariat) WP.29 and GRVA activities on Automated Vehicles | (f) |
| 46 | (OICA) Report on Automated Vehicle activities | (f) |
| 47 | (Secretariat) Candidate items for technical regulations applicable to IWVTA Phase 2 (2018 – 2022) considered by GRSG at its April 2019 session | (e) |

**List of informal documents distributed at previous sessions of GRSG or WP.29**

| *No.* | *(Author) Title* | *Follow-up* |
| --- | --- | --- |
| GRSG-115-04 | (Norway) Collision protection of the front section on buses | (f) |
| GRSG-115-14-Rev.1 | (Republic of Korea) Proposal for Supplement 3 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators) | (f) |
| GRSG-115-25 | (EC) Draft amendments to UN Regulation No. 93 (Front Underrun Protection) | (f) |
| WP.29-176-21 | (India) Request for authorization to develop an amendment to global technical regulation No. 6 (Safety Glazing) | (f) |

*Notes:*

(a) Adopted/endorsed with no change for consideration at WP.29.

(b) Adopted/endorsed with changes for consideration at WP.29.

(c) Resume consideration on the basis of an official document.

(d) Transmitted to GRVA for further consideration.

(e) Transmitted to IWVTA for further consideration.

(f) Consideration completed or to be superseded.

Annexe II

Projet de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 35 (Pédales de commande) (par. 18)

*Paragraphe 4.2*, modifier comme suit :

« 4.2 Un numéro d’homologation est attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement **01**) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement **ONU** à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. ».

*Paragraphe 5.7*, modifier comme suit :

« 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence “P” et l’intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme “H” et “J” dans l’annexe 4, doivent être ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 160 mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 120 mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

**Dans le cas d’un repose-pied déclaré par le constructeur, installé pour le pied gauche du conducteur, les mesures pour “J” et “G” de l’annexe 4 ne doivent pas tenir compte du repose-pied.**

**La distance entre le repose-pied et la pédale le plus à gauche doit être d’au moins 50 mm entre les deux plans verticaux passant par les bords les plus proches l’un de l’autre.**».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 10 à 10.4*, libellés comme suit :

« **10.** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**10.1** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.**

**10.2** **À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2020.**

**10.3** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d’amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2020.**

**10.4** **Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.**».

*L’ancien paragraphe 10* devient le paragraphe 11.

*Annexe 1, point 5*, modifier comme suit :

« 5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande **et du repose-pied** …………………………...…. **»**

*Annexe 2*, lire :

« Exemples de marque d’homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



**4**

**35 R - 01 2439**

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la disposition des pédales de commande, sous le numéro d’homologation **012439**. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du **Règlement ONU no 35 tel que modifié par la série 01 d’amendements**.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)

a

a

3

**35 01 2439**

24 \* 1.30 03 1628

a

3

a

2

a

2

a

2

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU nos 35 et 241. (Dans le cas de ce dernier Règlement ONU, la valeur corrigée du coefficient d’absorption est 1,30 m-1.) **Les deux premiers chiffres des numéros d’homologation signifient qu’aux dates de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU no 35 comprenait la série 01 d’amendements** et le Règlement ONU no 24 la série 03 d’amendements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».

Annexe III

Projet de complément 2 à la série 02 d’amendements  
au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)  
(par 38)

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.6 (Dispositions transitoires)*, libellé comme suit :

« **11.6 À partir du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la vente d’un type de composant ne satisfaisant pas aux prescriptions de la série 02 d’amendements au présent Règlement, sauf si ledit composant est conçu comme un élément de remplacement devant être monté sur des véhicules en service.**».

*Annexe 3*

*Paragraphe 3*, lire :

« 3. Soupape de surpression (soupape de décharge) **et composants reliant la soupape de surpression à la phase gazeuse à l’intérieur du réservoir de GPL.** ».

*Paragraphe 3.6*, modifier comme suit (en ajoutant en outre un appel de la note existante\*\*) :

« 3.6 Méthodes d’essai applicables :

Surpression Annexe 15, par. 4.

...

Cycle thermique Annexe 15, par. 16\*\*.

**Essai sur un matériau non métallique  
à l’intérieur d’un réservoir** **Annexe 15, par. 18**\*\*. ».

*Paragraphe 7*, lire :

« 7. Prescriptions relatives à l’homologation du dispositif de décompression (fusible) **et des composants reliant le dispositif de décompression à la phase gazeuse à l’intérieur du réservoir de GPL** ».

*Paragraphe 7.6*, modifier comme suit (en insérant aussi un nouvel appel de note existante \*\*) :

« 7.6 Procédures d’essai à appliquer :

Surpression Annexe 15, par. 4.

...

Cycles de température Annexe 15, par. 16\*\*.

**Essai sur un matériau non métallique  
à l’intérieur d’un réservoir Annexe 15, par. 18**\*\*. ».

*Annexe 15, ajouter les nouveaux paragraphes 18 à 18.3.2*, libellés comme suit :

« **18.** **Essai sur un matériau non métallique à l’intérieur d’un réservoir**

**Tous les composants raccordant la soupape de surpression et/ou le dispositif de surpression à la phase gazeuse du réservoir de GPL doivent être éprouvés conformément à la procédure suivante.**

**Les essais seront effectués sur deux échantillons, “a” et “b” :**

**L’échantillon “a” est vieilli conformément au paragraphe 18.1.1 ou 18.1.2.**

**L’échantillon vieilli “a” doit subir l’essai de vibration conformément au paragraphe 18.2.**

**L’échantillon vierge “b” est utilisé comme référence pour l’essai de débit conformément au paragraphe 18.3.**

**18.1** **Essais de vieillissement sur l’échantillon “a”.**

**18.1.1** **Procédure de vieillissement 1 (composant démonté)**

**18.1.1.1** **Démonter, selon les instructions du fabricant, tous les matériaux non métalliques du composant en contact avec le GPL liquide.**

**18.1.1.2** **Vieillir les matériaux non métalliques en utilisant la description d’essai du paragraphe 11.1 de l’annexe 15.**

**18.1.1.3** **Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l’annexe 15.**

**18.1.1.4** **Remonter les matériaux non métalliques vieillis sur le composant en suivant les instructions du fabricant.**

**18.1.2** **Procédure de vieillissement 2 (composant entier)**

**18.1.2.1 Exposer le composant entier au n-pentane conformément au paragraphe 11.1 de l’annexe 15.**

**18.1.2.2** **Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l’annexe 15.**

**18.2** **Essai de vibration sur un échantillon vieilli “a”.**

**18.2.1** **Effectuer sur l’échantillon vieilli l’essai de vibration décrit au paragraphe 10.5 de l’annexe 15, procédure A ou B. L’échantillon doit satisfaire aux prescriptions d’essai énoncées au paragraphe 10.5 de l’annexe 15, procédure A ou B.**

**18.3** **Essai de débit avec un réservoir fictif pour comparer l’échantillon “a” et l’échantillon de référence “b”.**

**18.3.1** **Effectuer pour les deux échantillons l’essai de débit conformément au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.**

**18.3.2** **Prescriptions :**

**Les échantillons “a” et “b” vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.**

**Le matériau non métallique des échantillons “a” et “b” ne doit présenter aucune fissure, déformation ou dommage visuel.** ».

Annexe IV

Projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) (par. 39)

*Paragraphe 5.2*, remplacer le texte entre crochets par « (actuellement **03** pour la série **03** d’amendements) ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.15.10.8*, libellé comme suit :

« **6.15.10.8 Pour les véhicules de la catégorie M1, l’embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les prescriptions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur** ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 22.14 à 22.18*, libellés comme suit :

« **22.14 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ou d’accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**22.15 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2021.**

**22.16 Jusqu’au 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre 2021.**

**22.17 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**22.18 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU pour les véhicules ou les systèmes embarqués ou les composants de véhicule qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements.**».

*D’un bout à l’autre des annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B*), remplacer « 02 » par « **03** » (9 fois).

Annexe V

Groupes de travail informels relevant du GRSG

| *Groupe de travail informel* | *Président* | *Secrétaire* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Vitrages de toit panoramique (PSG) | M. S. B. Eom (République de Corée) (coprésidé par M. Th. Fuhrmann-Baecker (Allemagne))  Tél. : +82 31 3690217  Courriel : sbeom@ts2020.kr | M. S. Müller von Kralik (CLEPA)  Tél. : +49 89 85794 1625  Courriel : Bianca.Retr@webasto.com |
| Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables  (VRU-Proxi) | M. Y. Matsui (Japon) (Président)  M. P. Broertjes (CE) (Vice-Président)  Tél. : +81 422 41 3371  Courriel : ymatsui@ntsel.go.jp  Tél. : +32 2 299 49 33  Courriel : peter.broertjes@ec.europa.eu | M. Johan Broeders (OICA)  Tél. : ++31 40 214 5033  Courriel : johan.broeders@daftrucks.com |
| Comportement  de la structure générale des véhicules des catégories M2 et M3  en cas d’incendie | M. F. Herveleu (France) (Président)  Tél. : +33 1 69 803407  Courriel : fabrice.herveleu@utacceram.com | M. O. Fontaine (OICA)  Tél. : +33 1 43590013  Courriel : ofontaine@oica.net |
| Enregistreur  de données de route  et Système de stockage de données pour véhicules à conduite automatisée (EDR/DSSAD) | (À déterminer) | (À déterminer) |

1. Le GRSG a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 12 juillet 2019, soit douze semaines avant la session. [↑](#footnote-ref-2)